— 0,13 unité de compte pour 100 kilogrammes de riz décortiqué,

— 0,11 unité de compte pour 100 kilogrammes de riz paddy.

2. Ces majorations mensuelles s'appliquent du 1er décembre 1969 au 1er juillet 1970. Les prix ainsi obtenus pour le mois de juillet 1970 restent valables jusqu'au 31 août 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 juin 1969.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

RÈGLEMENT (CEE) N° 1205/69 DU CONSEIL

du 26 juin 1969

modifiant le règlement n° 131/67/CEE en ce qui concerne les règles applicables pour la dérivation des prix d'intervention et la détermination des centres de commercialisation dans le secteur des céréales

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 (2), et notamment son article 4 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en vertu de l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 131/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, fixant les règles applicables pour la dérivation des prix d'intervention et la détermination de certains centres de commercialisation dans le secteur des céréales (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 538/68 (4), il a pu être dérogé, pour les campagnes 1967/1968 et 1968/1969, aux règles applicables pour la détermination des centres de commercialisation ; que l'application de ces règles conduirait à une diminution du nombre des centres de commercialisation déjà déterminés ; qu'afin d'éviter ce résultat qui n'est pas souhaitable actuellement, il convient de proroger pour les campagnes 1969/1970 et 1970/1971 la faculté de déroger aux dispositions des articles 8 et 9 du règlement précité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 11 paragraphe 2 premier alinéa du règlement n° 131/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Pour les campagnes de commercialisation 1967/1968, 1968/1969, 1969/1970 et 1970/1971, il peut être dérogé aux dispositions des articles 8 et 9 lors de la détermination des centres de commercialisation visés à l'article 4 paragraphe 5 sous a) du règlement n° 120/67/CEE. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 juin 1969.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

---

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(2) JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.
(3) JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2362/67.
(4) JO n° L 104 du 3. 5. 1968, p. 1.